

M É M E N T O

ASHQC



**AGENTS DES SERVICES
HOSPITALIERS
QUALIFIÉS CIVILS**

ASHQC





MÉMENTO

● Agents des Services Hospitaliers Qualifiés Civils ●

Le corps des **agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la Défense (ASHQC)**, est classé dans la catégorie C.

Décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.

Décret n°2021-1871 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la Défense.

MISSIONS

Les fonctionnaires du corps des ASHQC du ministère de la Défense exercent leurs fonctions au ministère des Armées et de l'Institut National des Invalides. Les ASHQC sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel. Les ASHQC exerçant les fonctions de brancardier assurent le transport, l'accompagnement et la manutention des patients.

Le corps des ASHQC comprend deux grades répartis comme suit :

- Agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe normale ;
- Agent des services hospitalier qualifiés civils de classe supérieure.

RECRUTEMENT

Les ASHQC sont recrutés sans concours (cf article 3-2 à 3-5 du décret 2016-580) mais actuellement le MinArm recrute essentiellement par la procédure L.4139-2 du code de la Défense (accès dérogatoire exclusivement réservé aux militaires). Ces agents sont recrutés essentiellement pour faire le métier d'ASHQC/Brancardier.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

À L'ANCIENNETÉ

AGENT DE SERVICE HOSPITALIER QUALIFIÉ CIVIL CLASSE NORMALE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1	1	1	1	1	1	3	3	3	4	
IM	352	352	352	352	352	352	352	354	363	372	382

AGENT DE SERVICE HOSPITALIER QUALIFIÉ CIVIL CLASSE SUPÉRIEURE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée	1	1	1	1	1	1	2	2	3	3	4	
IM	352	352	352	354	360	365	370	380	392	404	412	420

AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR AU CHOIX

AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR AU CHOIX

L'avancement d'ASHQC de classe normale vers agent des services hospitaliers qualifiés

civils de classe supérieure se fait par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Il faut remplir les conditions suivantes : avoir atteint le 6^e échelon et compter au moins 5 ans de service.

ASQC CLASSE NORMALE	ASHQC CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
Échelon détenu	Nouvel échelon	
11	9	Ancienneté acquise
10	8	1/2 de l'ancienneté acquise
9	7	2/3 de l'ancienneté acquise
8	6	1/3 de l'ancienneté acquise
7	5	1/3 de l'ancienneté acquise
6	4	Ancienneté acquise
5	3	Ancienneté acquise
4	2	Ancienneté acquise





NOTA : Le taux d'avancement des ASHQC de classe normale dans le grade supérieur découle du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005. Conformément à ce décret, « le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'État (...) pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ». Ce taux est fixé par un arrêté du ministériel. Ce taux est fixé à 28 % en 2022 (10% en 2020, 20% en 2021)..

AVANCEMENT AU CORPS SUPÉRIEUR

Les aides-soignants civils sont recrutés :

- Par la voie d'un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L.4391-1, L.4391-2, L.4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique ;
- Par la voie de la promotion interne, dans la limite de 35 % des recrutements d'aides-soignants effectués dans l'année en application du § ci-dessus, parmi les agents des services hospitaliers qualifiés civils (ASHQC) régis par le décret 2021-1871 du 29 décembre 2021 susvisé, comptant au moins 3 ans de fonctions en cette qualité au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sont organisés les recrutements.

A/Les ASHQC qui détiennent l'un des diplômes ou titres prévus aux articles ci-dessus cités du code de la santé publique sont nommés dans le grade

d'aide-soignant civil de classe normale au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la sélection professionnelle est organisée.

B/ Les ASHQC de classe normale qui ne détiennent pas l'un des diplômes ou titres prévus aux articles ci-dessus cités du code de la santé publique, suivent une formation préparant à ces diplômes. Leur nomination dans le grade d'aide-soignant civil de classe normale est subordonnée à l'obtention de l'un de ces diplômes à la fin de la formation qu'ils ont suivie. Ceux d'entre eux qui n'ont pas obtenu ce diplôme sont réintégrés dans leur emploi dans leur établissement d'origine.

Pour plus de précisions, voir l'article 5 du décret 2021-1869 du 29.12.2021.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

Les modalités, lors de la nomination, de la prise en compte des services antérieurs font l'objet des articles 8 à 17 du décret 2021-1869 du 29.12.2021.

EMPLOIS CLASSÉS DANS LA CATÉGORIE ACTIVE

Le décret 2021-1872 du 29.12.2021 a modifié le tableau des emplois classés en

catégorie active, annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, pour y ajouter les aides-soignants civils dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades. Le fait d'occuper pendant 17 ans un emploi de catégorie active ouvre droit à un départ anticipé à la retraite.

RÉMUNÉRATION

L'arrêté du 11 mai 2022 fixe la liste des indemnités attribuée au corps des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés Civils.

LA PRIME DE SERVICE

- Arrêté du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Elle est fixée au maximum à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée. Elle est versée mensuellement. L'avancement d'échelon n'a pas d'incidence sur le montant de la prime de service.

L'avancement au grade supérieur se traduit par une majoration forfaitaire, reconductible, du montant de la prime de service perçu par l'agent avant promotion.

En 2021, suite au Ségur de la Santé, cette prime a été gelée par la DRH-MD. Elle fait l'objet de discussions entre les

organisations syndicales et le ministère de la Santé.

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE

INDEMNITÉS FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

INDEMNITÉS POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET MAJORATION POUR TRAVAIL INTENSIF

Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'indemnité horaire pour





travail normal de nuit et la majoration pour travail intensif.

INDEMNITÉS POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

ASTREINTES

Décret N°2002-339 du 11 mars 2002 fixant le régime d'indemnisation des astreintes à domicile et des interventions effectuées par le personnel civil du ministère de la Défense.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE RISQUE (DITE PRIME BUZYN)

Arrêté du 28 juillet 2021. Elle est attribuée aux agents affectés au sein des services d'Urgences.

PRIME SPÉCIALE DE SUJÉTION ET PRIME FORFAITAIRE

Arrêté du 23 avril 1975.

PRIME « GRAND ÂGE »

Pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020.

COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

Décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020. Il est attribué aux agents affectés au sein des HIA.





Personnels
Civils
des Armées



L'UNSA Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents.

L'UNSA Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformiste, combative mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



Votre secrétaire national est à votre disposition :

Nadège BEZARD

Titulaire

06 07 51 78 17

nadege.bezard@intradef.gouv.fr

Nawel BENIDDER

Suppléante

01 41 46 72 55

nawel.kacimi@intradef.gouv.fr

syndicat-uns-a-paramedical.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

Votre bureau le plus proche :

UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS

 01 42 22 37 02



-  federation@unsa-defense.org
-  portail-uns.a.intradef.gouv.fr
-  www.unsa-defense.org
-  [@UnsaDefense](https://twitter.com/UnsaDefense)
-  www.facebook.com/UNSADefense
-  Unsa defense diffusion